

Loi sur l'enseignement  
Suite et fin, p. 2, col. 4.

Salvo foris du droit  
et du droit de la force  
p. 1. col. 4.

Loi sur l'enseignement  
Suite et fin.

533

Mercrèdi 3 avril 1850.

BUREAUX : rue de l'Archevêché, 2.

Sixième année. — N° 91

# LA GAZETTE DE LYON

## UNION NATIONALE

PARAISANT TOUS LES JOURS.

Région et Patrie.

LA GAZETTE DE LYON — UNION NATIONALE paraît tous les jours. — On s'abonne à Lyon [chez GUYOT FRÈRES, Hôtel de la Manécanterie, rue de l'Archevêché, 2, et rue Mercière, 59. — L'ABONNEMENT est, pour Lyon et le département du Rhône, de 52 fr. par an; 16 fr. pour six mois; 8 fr. pour trois mois. Un fr. de plus par trimestre pour les autres départements. — Le prix des INSERTIONS est de 25 centimes la ligne.

### LYON.

Notre correspondant de Paris nous a fait connaître quelles sont les exigences du ministère à l'égard des correspondances parisiennes pour les journaux de province. Elles manquent de justice et sont impolitiques.

Elles manquent de justice, car on ne peut assimiler les correspondances dont il s'agit aux journaux, puisqu'elles ne s'adressent point directement au public. Elles font partie de la presse départementale, mais elles ne sont point elles-mêmes des publications dans la véritable acception du mot. Comme elles font partie de la presse départementale, il en résulterait que les entraves par lesquelles on les gênerait, peseraient en définitive sur celle-ci. Du reste, si elles sont dangereuses, elles tombent sous la loi, lorsque les journaux, auxquels elles sont destinées, les publient.

Maintenant, sous le rapport financier, l'Etat en retirerait-il le moindre profit? Il est facile de se convaincre que non, à moins toutefois qu'il ne veuille, à ce sujet, commettre une criante injustice, ce que nous ne devons pas supposer.

Voyons en effet. Dans le présent état des choses, chaque lettre de nos correspondants nous coûte, en moyenne, trente centimes de port. Le prix de transport de la lettre simple est de vingt centimes; mais bien souvent, à raison de leur poids, les lettres de nos correspondants sont taxées à quarante centimes. Et quand nous disons que leur prix moyen est de trente centimes, nous sommes certainement au-dessous de la vérité.

Si on frappe ces correspondances de l'impôt du timbre, et qu'elles soient en outre soumises à un cautionnement: si, en un mot, on leur impose les mêmes charges qu'aux journaux, il est de toute équité qu'elles jouissent aussi des mêmes bénéfices; c'est-à-dire que le port, toute considération de poids mise à part, en soit invariablement fixé à quatre centimes. Taxe qui, comparée à la taxe actuelle, donne, au préjudice du trésor, une différence de vingt-six centimes.

Nous avons dit aussi que les exigences du ministère envers les correspondances parisiennes sont impolitiques; et elles sont impolitiques à un double point de vue: d'abord, parce qu'elles n'atteindront que les correspondances sérieuses qui, s'adressant à la presse modérée, sont tenues à une réserve d'autant plus grande qu'elles arrivent en général à des journaux des différentes nuances de ce parti. Mais elles n'atteindront pas les journaux anarchiques, parce que leurs correspondants sont ou des représentants ou des

chefs de faction qui trouveront toujours parmi leurs adhérents des individus pour leur servir de copistes.

Ces exigences sont encore impolitiques, parce qu'en chargeant d'entraves les correspondances parisiennes, on tarit une des principales sources auxquelles puise la presse provinciale. Or, personne n'oserait contester les services qu'elle a rendus, et ceux qu'elle est appelée à rendre encore.

C'est par elle que le parti de l'ordre a pu s'entendre toutes les fois que l'on a fait des élections soit pour l'Assemblée nationale, soit pour les assemblées départementales ou communales; c'est par elle surtout que la vie politique en province se manifeste.

Il y a une raison décisive pour que le pouvoir renonce à lui enlever une de ses principales ressources; c'est qu'en la désorganisant, il n'atteindrait pas également la presse anarchique; et, par conséquent, il s'exposerait à laisser, en plus d'un endroit, le parti de l'ordre sans journaux, tandis que le parti du désordre conserverait les siens.

On peut donc dire qu'aussi bien sous le rapport financier que sous le rapport politique, les exigences du ministère envers les correspondances parisiennes ne produiraient que de mauvais résultats.

Correspondance particulière de la Gazette de Lyon  
Suisse, 29 mars 1850.

Une nouvelle bien affligeante vient d'attrister la Suisse catholique. M. le général Louis de Sonnenberg, de Lucerne, vient de succomber subitement à la suite d'un coup d'apoplexie, à l'âge de soixante-huit ans.

Issu d'une famille distinguée de Lucerne, le jeune Sonnenberg se voua à la carrière militaire, et faisait ses premières armes sous Napoléon. Dans la bataille de Baylen, M. de Sonnenberg fut pris et conduit comme prisonnier en Angleterre, d'où il retourna en Suisse.

En 1815, la confédération helvétique le chargea d'un commandement à Genève, où il a si bien gagné la confiance de nos nouveaux alliés, que la ville de Genève lui donna le droit de bourgeoisie et posa son portrait à l'hôtel-de-ville.

De 1818 jusqu'à 1825, M. de Sonnenberg faisait partie du gouvernement de Lucerne, mais à cette époque, le roi de Naples l'appela à la tête du premier régiment suisse au service de sa majesté.

À Naples, M. de Sonnenberg gagna bientôt la confiance du roi qui le nomma général de division et lui confia le commandement de la célèbre expédition de Sicile à l'époque de la première révolution.

En 1845, le gouvernement de Lucerne rappela le général en Suisse pour le charger du commandement des troupes catholiques contre les corps-francs. M. de Sonnenberg accourut avec ses deux fils à l'appel de la patrie, organisa les forces militaires avec un zèle remarquable, et remporta, le 31 mars et le 1<sup>er</sup> avril 1845, une victoire éclatante sur les Freyschaarens.

Sur la demande de son gouvernement, le général quitta alors le service de Naples et accepta la charge de conseiller d'Etat à Lucerne. Malheureusement, dès 1846, ses forces physiques commencèrent à s'affaiblir, de manière qu'il ne pouvait plus prendre le commandement du Sonderbund.

Le gouvernement radical, imposé au peuple par les baïonnettes fédérales de 1847, frappa le général d'une forte contribution: — Mais toutes les vexations radicales n'ont pu priver le brave général de l'estime du peuple Lucernois; le souvenir du ravageur des corps-francs restera toujours en bonne mémoire chez tous les honnêtes gens.

La grande nouvelle du jour est l'assemblée populaire de Munsingen, dans le canton de Berne, où les conservateurs l'ont emporté sur les libéraux.

Il s'agissait, à cette assemblée, de préparer l'élection des représentants qui doit se faire au mois de mai. Un revirement dans les affaires du canton de Berne, dans le sens anti-radical, serait d'une importance immense pour toute la Suisse.

Rome, 21 mars 1850.

L'Autriche est satisfaite! l'insulte faite à ses armes, il y a une année de cela, à pareille heure, a pareil jour, vient d'être officiellement et pompeusement réparée. L'expiation s'est faite avec ordre et dans le plus grand calme. Le sifflet, instrument indispensable à toute protestation romaine, s'est tu, contre les prévisions des amateurs du désordre; il est juste de dire qu'un très petit nombre d'indigènes assistaient à cette cérémonie.

Dès neuf heures du matin, deux régiments d'infanterie romaine et un escadron de dragons pontificaux sont arrivés tambours et musique en tête, sur la place de Venise, et se sont rangés en bataille devant le palais de l'ambassade d'Autriche. A dix heures, en présence des autorités romaines et des délégués autrichiens, on a découvert l'écusson de l'empire; les troupes lui ont rendu les honneurs militaires au son du tambour battant sur toute la ligne, et deux excellentes musiques ont exécuté alternativement plusieurs morceaux analogues à la circonstance. Les troupes françaises de toutes armes avaient

— Jurez, Monsieur, rétorqua Mark Tapley; au premier juron, j'obéis. Une si chaude réception vous démoralise un pauvre diable; c'est ce que j'appelle un assaut à toute constance tant soit peu joviale. Mais si le Verbe est un mot qui signifie être, agir ou pâtir (ce qui est toute la grammaire et tout ce que j'en connais, pour ma part), et s'il y a un Verbe vivant en ce monde, Monsieur, c'est moi; car je suis toujours un être, j'agis assez souvent, et je pâtis à perpétuité.

— Quoi! Mark ne serait plus un délibéré gaillard? demanda Tom en souriant.

— Plus gaillard sur l'eau qu'ici, Monsieur; là, du moins, y avait-il quelque crédit à l'être! Mais la nature humaine est complotée contre moi; impossible d'avoir le dessus. Il faudra que j'inscrive la chose tout au long dans mon testament, pour être gravée sur ma tombe: « Ci-gît un homme qui eût crânement lutté avec le sort, s'il avait eu de la chance; mais le malheur lui a toujours fait la nique. »

Tapley saisit ce moment pour jeter de côté, à la ronde, un comique regard. et attaqua soudain le déjeuner d'un vigoureux appétit. qui ne s'accordait guères avec ses espérances flétries et son insurmontable abattement.

Martin ayant alors rapproché sa chaise du siège de Tom et de celui de sa sœur, leur raconta ce qui s'était passé chez M. Pecksniff, et termina par un rapide aperçu de ce qu'il avait eu à endurer de détresses et de déceptions de tout genre depuis qu'il avait quitté l'Angleterre.

— Quant à votre fidèle garde du cher dépôt que je vous avais confié, Tom, poursuivit-il, à votre bonté attentive, constante, désintéressée, je ne saurais assez vous en remercier: lorsque j'aurai ajouté les actions de grâces de Marie aux miennes...  
Pauvre Tom! le sang se retira à son cœur et reflua tout-à-coup à ses joues avec une telle violence que la respiration lui manqua; et poartant à cette douleur

été consignées dès le matin dans leurs divers quartiers, par une mesure justifiée par la prudence autant que par notre susceptibilité nationale.

23 mars. — Il ne paraît pas que le triste résultat des élections de Paris soit, au retour du Saint-Père, l'obstacle que les alarmistes semblaient prévoir. Mgr Sacrista, arrivé hier de Portici, nous apporte d'excellentes nouvelles à ce sujet. Pie IX quittera sa résidence le 3 ou le 5 avril, escorté par le roi de Naples en personne; il se rendra à Terracine, où il séjournera deux ou trois jours avant de se remettre en route pour sa capitale.

Presque tous les cardinaux sont déjà de retour à Rome. Il ne reste plus dans les Etats napolitains que les cardinaux Lambruschini, Antonelli, Amat, Orioli, Mattei, Asquini, et S. Em. Riario, archevêque de Naples. Quelques jours encore, et la ville éternelle aura retrouvé son sacré collège au grand complet.

Notre brave armée continue à faire l'admiration des Romains. Le général Baraguay-d'Hilliers m'a raconté, ces jours derniers, que depuis son arrivée à Rome, il n'a pas eu (chose inouïe!) à punir un seul acte d'insubordination grave. L'ivrognerie, si fréquente dans nos villes de garnison, est à peu près inconnue à l'armée d'Italie. Il est fort rare de rencontrer un soldat trébuchant sur le chemin du cabaret. En revanche, on en voit chaque jour un très grand nombre sur la route des églises.

Je vous enverrai très prochainement quelques notes fort consolantes à ce sujet.

Les dames françaises et l'armée sauveront la France, disait dernièrement le comte de Chambord à l'un de ses amis qui arrive de Venise; le prince a raison, car avec de semblables éléments, il est impossible que la France, notre belle et chère France, périclite!

Alphonse BALLEYDIER.

Correspondance particulière de la Gazette de Lyon  
Paris, 1er avril 1850.

L'absence de principes, l'ignorance du but vers lequel nous devons marcher, telle est la principale cause des embarras, des dangers et des angoisses de la situation actuelle. Faire entrer les principes de la vérité, du droit, de l'intérêt général dans les convictions publiques, apporter la lumière au milieu de nos ténèbres, éclairer notre marche, montrer le seul but national à atteindre, quelle mission plus belle, plus utile, plus patriotique? C'est cette mission que M. le duc de Valmy est à la veille de remplir en publiant un livre d'une haute importance, intitulé: *De la force du droit et du droit de la force.* Une bienveillance dont je m'honore m'a permis

poignant se mêlait je ne sais quelle joie.

— Lorsque j'ajouterai les actions de grâces de Marie aux miennes, continua Martin, je vous aurai donné, Tom, la seule infime et pitoyable marque de reconnaissance qu'il soit en notre pouvoir de vous offrir. Mais, si vous pouviez lire dans nos âmes et savoir ce que nous éprouvons, vous compteriez sur nous, Pinch.

Eux aussi, s'ils avaient pu savoir ce qu'éprouvait Tom, — mais nulle créature ne l'a jamais su, — s'ils avaient pu deviner ce qu'il sentait, certes, ils auraient compté sur lui, à tout jamais, et à bon droit.

Tom changea de sujet, à regret cependant, car il voyait le plaisir qu'y prenait Martin; mais quoiqu'il n'y eût pas le plus léger levain d'amertume et d'envie en son âme candide, il ne put sur-le-champ retrouver assez de force pour articuler son nom, à elle, d'une voix ferme.

Il s'enquit des plans de Martin: — Non plus de faire votre fortune, Tom, répliqua ce dernier, mais de tâcher de vivre. Je l'ai déjà tenté à Londres, et j'ai échoué. Si vous voulez me faire profiter de vos avis, de vos affectueux conseils, peut-être pourrai-je réussir sous votre égide. Je ferai n'importe quoi, Tom, n'importe quoi pour gagner ma vie par mon travail. Mes espérances ne vont pas au-delà maintenant.

Noble cœur! brave Tom! Peiné de voir l'orgueil de son ancien camarade abattu, touché de l'entendre s'exprimer sur cet humble ton, il surmonta d'un vigoureux effort, il brisa cette impuissance à s'exprimer, cette difficulté à lutter contre son émotion profonde, et parla haut et vaillamment.

— Vos espérances ne vont pas au-delà! s'écria-t-il. Si vraiment, elles prennent un tout autre essor! Comment pouvez-vous parler ainsi! Elles s'élancent, Martin, elles volent vers le temps où vous serez heureux avec elle et par elle; le temps où vous la pourrez réclamer, où le souvenir de votre misère et de votre dé-

### FEUILLETON DE LA GAZETTE DE LYON-UNION NATIONALE

#### MARTIN CHUZZLEWITT,

— Sa Vie, ses Aventures, ses Proches, ses Amis et ses Ennemis,

PAR CHARLES DICKENS.

(Traduction de Mme L. Sw-Belloc.) (1)

#### TROISIÈME PARTIE.

#### XXI.

Nouvelle de deux voyageurs; une tierce personne, qui n'est pas entièrement inconnue au lecteur, reparait; piété filiale vue sous un aspect peu flatteur; rayon de clarté dans une ténébreuse affaire. (Suite.)

Dans son exaltation, Tom ne pouvait tenir une minute en place; il courait de Mark à Martin, de Martin à Mark, leur pressait tour-à-tour les mains, les présentait encore et encore à sa sœur.

— Il me souvient du jour de notre séparation, Martin, comme si c'était hier! Quelle journée! et dans quelle colère vous étiez! Et vous, Mark, vous rappelez-vous du matin où je vous rattrapai sur la route par cette belle gelée, lorsque vous étiez en train de cher-

Pour la troisième partie, voir les numéros des 14, 15, 16, 17, 18, 20, 25, 27, 28 février, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30 mars, 1<sup>er</sup> et 2 avril.

de vous faire connaître, avant la publication, le sujet et l'intérêt de cet ouvrage, aussi remarquable par l'élevation des pensées que par la clarté, l'élégance et la précision du langage, par la modération des sentiments.

Vous admirerez avec quelle justesse de coup-d'œil M. le duc de Valmy a saisi et résolu les problèmes qui s'agitent dans les entrailles de notre société. Le livre est divisé en deux parties : la première traite du droit national ; elle divise le droit en droit social et droit politique ; elle fait dériver le premier de la révélation divine, le second de la tradition nationale. Le socialisme est repoussé comme étant la négation du droit social révélé.

Le droit national est distingué du droit révolutionnaire. L'auteur examine les conséquences de ces deux droits. Il passe ensuite aux questions de monarchie, de république, d'aristocratie, de démocratie, de liberté et de pouvoir absolu. Il montre l'imperfection des institutions politiques et l'impuissance de la révolution. Enfin, il conclut cette première partie en montrant qu'il faut choisir entre la vraie monarchie et la vraie république ; en prouvant que la république modérée est impossible, que la restauration de l'empire est également chimérique, et il arrive à montrer également l'impossibilité de rétablir la monarchie de 1830.

La seconde partie traite du droit international. L'illustre écrivain examine les traités de 1815, montre quelle mission les événements avaient donnée au congrès de Vienne ; comment ce congrès s'en est éloigné ; il attribue les malheurs de l'Europe à cette première faute et aux rapports secrets de l'Angleterre avec les révolutionnaires de tous les pays ; il montre la révolution et l'Angleterre brisant l'alliance continentale en 1830 ; l'Angleterre forte des divisions du continent de 1830 à 1848. M. le duc de Valmy donne les renseignements les plus curieux sur un projet d'alliance continentale entre Louis-Philippe et les grandes puissances, alliance qui était une vengeance contre les mauvais procédés de l'Angleterre en 1840 et que la providence a fait échouer subitement par la révolution de février. M. de Valmy appelle ce fait un coup d'Etat de la providence.

Enfin, cette seconde partie démontre que les réparations que l'Europe attend des traités de 1815, sont impossibles dans ce moment.

Le chapitre consacré à la monarchie de 1830, contient un document publié pour la première fois et destiné à produire une grande sensation. C'est le texte d'une lettre écrite par M. le duc d'Orléans au roi Charles X, dans la nuit du 31 juillet. Par cette lettre, M. le duc d'Orléans se présente comme forcé par ces gens-ci (les chefs du libéralisme) à devenir roi, et il déclare à Charles X qu'il n'acceptera aucun titre ni aucun pouvoir, si ce n'est dans l'intérêt de la maison de Bourbon. Sa famille s'engage avec lui.

Un fac-similé de cette lettre est publié par M. de Valmy et il conclut :  
« Nous sommes fondé à dire qu'aujourd'hui la maison d'Orléans, en acceptant volontairement la couronne des mains de la révolution, trahirait les devoirs qu'elle n'a pas eus à trahir en 1830. »

Du reste, le langage de ce document est conforme, de tous points, au langage que l'on prête, en ce moment, au roi Louis-Philippe, et à celui qu'il a tenu dans ses relations avec les cabinets européens.

Ce simple et rapide résumé suffit pour vous faire apprécier l'immense intérêt de ce livre qui répond à toutes les préoccupations de la pensée

courageusement sera comme un songe menteur. Des avis, des conseils sans doute, vous en aurez, et des meilleurs, sinon de plus affectueux que les miens ! Nous consulterons John Westlock, et nous y allons de ce pas. Il est d'assez bonne heure pour que je puisse vous conduire chez lui avant de me mettre à ma besogne ; il est sur mon chemin, et je vous laisserai causer de vos projets avec lui. Venez, venez ! Je suis à l'heure, comme vous savez, un homme occupé, grave, ajouta-t-il avec son plus charmant sourire ; je n'ai pas une minute à perdre. Vos espérances n'iraient pas plus haut, à vous, Martin ! Allez, allez, je vous connais mieux que vous ne vous connaissez vous-même. Elles s'emporteront bientôt hors de vue, vos espérances, et nous laisseront des lieues en arrière !

— Hélas ! j'ai quelque peu changé, Tom, depuis le temps où vous me connaissiez si bien.

— Ah bah ! folies ! s'écria Tom. Pourquoi seriez-vous changé ? vous parlez comme si vous aviez un siècle sur les épaules. Jamais je ne vis être pareil ! allons trouver John Westlock. Venez, Tapley, venez ! c'est votre faute aussi, Mark, je parie ! Voilà ce que c'est que de s'être chargé de vous, vieux grognard que vous êtes !

— Il n'y a pas, il ne peut y avoir le plus bout de mérite à être jovial avec vous, M. Pinch, dit Tapley, le visage tout froncé de rieuses fossettes ; vous feriez du plus revêche des pasteurs un vrai Roger-Bontemps. Il ne faudrait rien de moins qu'un second voyage aux Etats-Unis pour redonner du prix à sa bonne humeur une fois qu'on a revu votre cher visage !

Tom se mit à rire, et disant adieu à sa sœur, poussa Mark et Martin dans la rue, où il prit au plus court, pour gagner Furnival's Inn, car l'heure de son travail approchait et il tenait à honneur d'être toujours ponctuel.

John Westlock était bien chez lui, mais chose inouïe, il eut l'air plus embarrassé que charmé de

publique. L'ouvrage de M. le duc de Valmy paraîtra vers la fin de la semaine.

La police a dû exécuter aujourd'hui une mesure préparée, depuis plusieurs jours, avec un grand mystère. L'ordre a été donné de quitter immédiatement Paris à tous les repris de justice, les vagabonds, les ouvriers sans travail et n'appartenant pas à la ville de Paris, aux étrangers sans occupations. Des précautions militaires ont été prises pour assurer l'exécution de cette mesure. Une partie des troupes sont restées consignées.

Le *Moniteur* contiendra prochainement le décret qui institue un ministère de la police.

Une instruction judiciaire est commencée contre un des nouveaux représentants montagnards du Bas-Rhin ; on annonce une prochaine demande en autorisation de poursuites.

La commission de la presse a entendu, ce matin, les journalistes de Paris et des départements. La presse modérée seule se trouvait représentée. Les journalistes des départements étaient peu nombreux. La conférence a duré deux heures et demie. M. de Nouvion, rédacteur en chef du *Courrier de la Somme*, a déposé une protestation. La commission est maintenant en possession de tous les renseignements qui peuvent l'éclairer sur les fausses combinaisons du projet de loi. J'espère qu'elle saura comprendre ses devoirs et tenir compte des faits qui lui ont été exposés.

**Chronique du jour.**

Paris, 4<sup>e</sup> avril 1850.

Il est question d'introduire dans le projet de loi annoncé sur la régularisation du suffrage universel une clause d'après laquelle les votes de l'armée n'auraient plus lieu séparément, mais seraient réunis aux votes des autres citoyens, de manière à empêcher qu'on généralise l'opinion politique de l'armée.

On parle d'une nouvelle note collective signée par l'Autriche, le Wurtemberg, la Bavière, la Saxe et le Hanovre, et adressée au roi de Prusse contre le parlement d'Erfurt.

Il paraît que l'on a de nouveau discuté depuis deux jours, dans le conseil des ministres, la question de savoir si l'on ne retirerait pas la loi des maires, attendu que l'on regarde un échec parlementaire comme certain sur cette question.

**Chronique parlementaire.**

Paris, 4<sup>e</sup> avril 1850.

La commission chargée d'examiner le projet de loi sur le cautionnement et le timbre des journaux, s'est réunie aujourd'hui à 11 heures, pour entendre MM. les rédacteurs des journaux de Paris et de la province.

Etaient présents à la réunion : MM. Arnaud, Bertin, Vien, Lubis, A. de La Valette, Mirès, Nouvion, Vion, etc.... MM. les rédacteurs des départements se sont prononcés contre le cautionnement et le timbre. M. Véron n'a pas épargné ses critiques au projet.

L'idée du timbre-poste a été très attaquée. M. Nouvion a lu une protestation énergique au nom des journaux représentés au congrès de Tours.

L'opposition n'avait envoyé aucun de ses rédacteurs à la réunion de ce matin.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**

Séance du 4<sup>e</sup> avril.

Présidence de M. DUPIN aîné.

A 2 heures la séance est ouverte.

leur visite, et lorsque Tom se disposa à pénétrer dans la pièce où son ami déjeunait, John dit qu'il s'y trouvait un étranger, personnage mystérieux, puisqu'en parlant il ferma la porte et conduisit ses hôtes dans une chambre voisine.

John Westlock se montra ravi néanmoins de revoir Mark Tapley, et reçut Martin avec son habituelle et franche cordialité, ce qui n'empêcha point ce dernier de sentir qu'il n'inspirait pas à John une vive sollicitude. Deux ou trois regards inquiets, pour ne pas dire compatissants, qu'il lui vit lancer du côté de Tom, dirigèrent ses conjectures, et il rougit d'avoir deviné.

— Je crains que vous ne soyez occupé, dit-il, dès que Tom eut exposé le but de leur visite ; si vous me permettez de revenir à votre heure, j'en serai trop heureux.

— Je suis pris, de fait, à ce moment, répliqua John avec un peu d'hésitation. Mais, à dire vrai, le sujet qui me préoccupe vous touche de plus près que moi.

— En vérité ! s'écria Martin.  
— C'est d'un membre de votre famille qu'il s'agit, et le fait est grave ! Si vous vouliez bien avoir la complaisance d'attendre, je serais fort aise que la chose vous fût communiquée, afin que vous en puissiez juger l'importance par vous-même.

— Cela étant, dit Tom, il faut que je prenne congé sans plus de cérémonie.

— Vos affaires sont-elles si urgentes, demanda Martin, que vous ne puissiez nous accorder une demi-heure ? Je le désire fort. Quelles sont donc vos occupations, Pinch ?

— Ce fut le tour de Tom d'être décontenancé. Mais, après une seconde d'hésitation, il reprit :

— A parler franc, je ne suis pas libre de vous dire en quoi elles consistent, Martin ; j'espère le pouvoir bientôt. Je ne sache pas qu'il y ait le moindre motif de

M. Vidal écrit pour annoncer que nommé dans les départements de la Seine et du Bas-Rhin, il opte pour ce dernier département. — Avis au ministre de l'intérieur.

M. le président procède au tirage mensuel des bureaux.

M. Berryer dépose le rapport relatif à un crédit pour l'exposition de peinture et de sculpture en 1850.

M. le ministre du commerce et de l'agriculture dépose le compte-rendu des établissements agricoles en exécution du décret du 3 octobre 1848.

L'assemblée reprend ensuite la discussion du budget des dépenses.

M. Berryer, rapporteur, rend compte de l'examen fait par la commission du budget de la proposition faite par M. Piscatory, dans la dernière séance, de rétablir le consulat de Syra. (Ministère des affaires étrangères.)

Après délibération, la commission est d'avis d'adhérer à la proposition. — Adopté.

On passe au budget de l'instruction publique.

Chap. 1<sup>er</sup>. — Personnel. Réduction de 6,000 fr.

M. le ministre de l'instruction publique combat la réduction.

M. le rapporteur la justifie. (Aux voix !)

La réduction est adoptée.

Le chapitre réduit est voté.

Chap. III. — Matériel. Réduction de 4,000 fr.

M. le ministre combat la réduction.

M. le rapporteur y persiste.

La réduction est votée.

Chap. IV. — Services généraux de l'Université : 127,000 fr.

La commission propose une réduction de 10,000 francs.

M. Mortimer Ternaux demande que la réduction soit de 20,000 fr.

M. le ministre combat les deux réductions.

M. le rapporteur maintient celle de la commission. (Aux voix !)

La réduction de 20,000 fr. est votée.

Ecole Normale supérieure. Réduction : 4,000 fr. — Adopté.

Chap. VII. — Facultés de Théologie. Réduction : 8,000 fr.

M. Pougoulat combat la réduction.

M. le rapporteur consent à une réduction à 5,000 fr. (Aux voix !)

Une réduction de 5,000 est votée.

Chap. IX. — Facultés de médecine.

La commission propose une réduction de 42,600 fr.

M. Chavoix combat la proposition de réduire de mille francs le traitement de chacun des vingt-cinq professeurs de la faculté de Paris.

M. le rapporteur maintient la réduction.

M. Lestiboudois monte à la tribune pour s'opposer à la réduction. (Aux voix !)

La réduction est votée.

M. le ministre de l'instruction publique combat la réduction restante de 17,600 fr. D'après la commission, cette réduction devrait être couverte par le produit éventuel des places vacantes. Ce n'est là qu'une éventualité.

M. le rapporteur maintient la réduction.

La réduction est votée.

Chapitre X. — Facultés des sciences.

La commission propose une réduction de 6,000 fr.

M. Noël (de Cherbourg). La plupart des chaires scientifiques ne sont pas suivies ; beaucoup n'ont que deux auditeurs, et ce ne sont pas toujours des auditeurs sérieux ; il y aurait là des économies à faire.

M. le ministre défend les chaires scientifiques. La science elle-même trouve avantage à la répartition de ces établissements sur la surface du territoire.

M. Charamaule reproduit les observations de M. Noël : Une foule de chaires font double emploi.

M. Barthélemy Sauvage s'élève contre le nombre excessif des chaires de chimie, et trouve qu'on pourrait fort bien réaliser des économies de ce côté là.

M. Noël (de Cherbourg) prononce quelques mots qui ne parviennent pas jusqu'à nous.

M. Charles Dupin répond aux attaques de M. Barthélemy Sauvage, en disant que c'est grâce à la création de ces chaires qu'une foule d'industries envoient à l'étranger des masses de produits qui ont pour base l'étude de la chimie

m'en faire avec vous, si ce n'est l'injonction de celui qui m'emploie. C'est, sur ma parole, une position gauche et gênante, poursuit Tom, malheureux de se donner des apparences de défiance avec un ami. Je le sens davantage chaque jour ; mais puis-je faire autrement, John ?

Son ami répliqua par la négative. Et Martin, se déclarant plus que satisfait, le supplia de ne pas ajouter un mot, non sans s'émerveiller au fond du singulier et mystérieux emploi de Tom, et d'une circonspection qui lui était si peu naturelle. Plusieurs fois son esprit revint, quoi qu'il en eût, à cette circonstance, pendant que Pinch s'éloignait accompagné de Mark, qui déclara Tom en riant, pouvait lui faire la conduite jusque dans Fleet-Street, sans le compromettre.

— Et maintenant, Mark, quelles sont vos vues ? demanda Tom en cheminant.

— Mes vues, Monsieur ?

— Eh ! oui ; quelle carrière comptez-vous embrasser ?

— Dam ! Monsieur, m'est avis que j'inclinerais vers la matrimoniale.

— Tout de bon ?

— Tout de bon, monsieur Pinch. Ça retourne de cœur.

— Et la dame, Mark ?

— Laquelle, Monsieur ?

— La dame ; allons, vous savez aussi bien que moi ce que je veux dire, reprit Tom en riant.

Mark retint de force son sérieux, et les sourcils levés, la bouche plissée, faisant une de ses mines les plus grotesques, il reprit :

— Si vous tâchiez de deviner un peu, monsieur Pinch ?

— Comment le devinerai-je, Mark ? je ne connais aucune de vos flammes ; à l'exception de Mme Lupin, pourtant.

— Fort bien, Monsieur ; et une supposition que ce

Le chapitre est adopté ainsi que le chapitre suivant, relatif à la Faculté des lettres et montant au chiffre de 471,696 fr.

Il est convenu, sur la demande de la commission, que la faculté de Strasbourg, qui contient six chaires au lieu de cinq comme les autres villes, verra joindre la chaire de littérature latine à celle de littérature grecque, à la première extinction.

M. Raudot propose sur le chapitre suivant, relatif aux écoles supérieures de pharmacie et portant un crédit de 164,000, une réduction de 160,000. (Bruit.)

Après un court débat entre l'orateur de la proposition et le rapporteur de la commission, l'Assemblée repousse l'amendement de M. Raudot. Il est entendu cependant que le ministre de l'instruction publique examinera si la similitude des cours de chimie dans les facultés de médecine et dans les écoles supérieures de pharmacie ne pourrait point permettre de supprimer ces derniers.

Le chapitre est ensuite adopté, ainsi que les chapitres suivants relatifs aux dépenses communes aux facultés et aux frais généraux de l'instruction secondaire.

M. Mortimer Ternaux présente et développe un amendement ainsi conçu :

« Réduire de 300,000 fr. le chap. XV, *Instruction secondaire* (Lycées et collèges communaux). »

Messieurs, dit-il, avec une augmentation de 80 fr., soit sur le prix de l'internet, soit sur celui de l'externat, on arriverait à une recette qui serait supérieure à la réduction que je propose.

Il y a dans nos lycées et collèges 5000 externes et 8000 internes ; multipliez ce nombre par 80, et vous aurez un million 500,000 francs ; or vous voyez qu'en ne demandant qu'une réduction de 1,200,000 francs, je ne propose rien d'exagéré ni d'impraticable.

L'orateur ajoute qu'il n'est pas l'ennemi de l'instruction, mais il ne voit pas pourquoi on ne la ferait pas payer à ceux qui le peuvent.

M. Noël Parfait. Votre proposition tend à fermer les collèges aux enfants pauvres. (Bruit.)

M. Mortimer Ternaux. Si M. Noël Parfait m'avait entendu, il ne m'aurait pas adressé cette interruption.

L'honorable membre termine en persistant dans son amendement.

M. de Parieu, ministre de l'instruction publique, combat l'amendement qui, selon lui, est un amendement matérialiste, qui tend à diminuer la propagation de l'instruction secondaire.

M. Mortimer Ternaux revient sur les premières observations, et soutient qu'il n'est pas bon que l'Etat pousse des jeunes gens pauvres à puiser dans les colèges des idées d'ambition qu'ils ne peuvent pas plus tard satisfaire.

M. Charras critique avec amertume l'écrit que vient d'exprimer l'honorable membre M. Mortimer-Ternaux, et trouve dans son expression la preuve que les familles riches et instruites qui ont en possession des places, éprouvent une crainte exagérée et injuste en voyant les enfants pauvres les menacer dans leur monopole. (Très-bien à gauche.)

**Suite et fin de la loi sur l'enseignement.**

**TITRE III.**

**De l'instruction secondaire.**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>.**

**Des établissements particuliers d'instruction secondaire.**

Art. 60. Tout Français âgé de 25 ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'art. 26 de la présente loi, peut former un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de faire au recteur de l'académie ou il se propose de s'établir les déclarations prescrites par l'art. 27, et, en outre de déposer entre ses mains les pièces suivantes, dont il lui sera donné récépissé :

1<sup>o</sup> Un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre ;

2<sup>o</sup> Soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité délivré par un jury d'examen dans la forme déterminée par l'art. 62 ;

3<sup>o</sup> Le plan du local, et l'indication de l'objet de l'enseignement.

serait elle ?

Tom s'arrêta, se retourna pour le regarder ; et, tout d'abord, Mark lui présenta une face immobile, une physionomie paralysée, une vraie muraille ; mais curant soudain fenêtres après fenêtres, avec une merveilleuse vélocité, et les éclairant par une illumination générale, il répéta :

— Seulement, pour l'amour de la discussion, Monsieur ; une supposition que ce serait elle ?

— Comment ! mais il me semblait que cette union ne vous convenait en aucune sorte ? s'écria Tom.

— Oui, Monsieur ; c'était aussi mon idée dans le temps ; mais je n'en jurerai plus aujourd'hui. C'est une si chère et si douce créature !

— Certes, affirma Tom. Bonne et charmante ! ne l'a-t-elle pas toujours été ?

— Ne l'a-t-elle pas été toujours ? répéta Mark avec approbation.

— Alors, au nom du ciel, pourquoi ne pas l'épouser tout de suite, au lieu de perdre votre temps à courir le monde ?

— Je vas vous dire, Monsieur, reprit Mark, disposé à une confiance sans bornes. Je vas vous dire le fort et le faible. Aussi bien n'est-ce pas du nouveau. Il n'y a personne qui me connaisse mieux par le menu que vous, monsieur Pinch. Mon tempérament est d'être gaillard, c'est mon fort ; mon idée, c'est d'y avoir du mérite, c'est mon faible. Fort bien, Monsieur. Voilà-t-il pas que sur ces entrefaites il me passe par la tête qu'elle me regarde, là... d'un œil... de ce que vous appelleriez un œil favorable, dit M. Tapley avec une modeste hésitation....

— Sans doute, répliqua Tom ; mais nous étions d'accord là-dessus, lorsque nous en avons causé avant votre départ ?

**Démocratie pacifique**

(La suite au prochain numéro.)

Le recteur à qui le dépôt des pièces aura été fait en donnera avis au préfet du département et au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'établissement devra être fondé.

Le ministre, sur la proposition des conseils académiques et l'avis conforme du conseil supérieur, peut accorder des dispenses de stage.

Art. 61. Les certificats de stage sont délivrés par le conseil académique sur l'attestation des chefs des établissements où le stage aura été accompli.

Toute attestation fautive sera punie des peines portées en l'art. 160 du Code pénal.

Art. 62. Tous les ans, le ministre nomme, sur la présentation du conseil académique, un jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité. Ce jury est composé de sept membres, y compris le recteur qui préside.

Un ministre du culte proposé par le candidat et pris dans le conseil académique, s'il n'y en a déjà un dans le jury, sera appelé avec voix délibérative.

Le ministre, sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, instituera des jurys spéciaux pour l'enseignement professionnel.

Les programmes d'examen seront arrêtés par le conseil supérieur.

Nul ne pourra être admis à subir l'examen de capacité avant l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 63. Aucun certificat d'études ne sera exigé des aspirants au diplôme de bachelier ou au brevet de capacité.

Le candidat peut choisir la faculté ou le jury académique devant lequel il subira son examen.

Un candidat refusé ne peut se présenter avant trois mois à un nouvel examen, sous peine de nullité du diplôme ou brevet indûment obtenu.

Art. 64. Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'art. 60, le recteur, le préfet et le procureur de la République peuvent se pourvoir devant le conseil académique, et s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves.

Après ce délai, s'il n'est survenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert.

En cas d'opposition, le conseil académique prononce, la partie entendue ou dûment appelée, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 65. Est incapable de tenir un établissement public ou libre d'instruction secondaire, ou d'y être employé, quiconque est atteint d'une des incapacités déterminées par l'article 26 de la présente loi, ou qui ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoqué avec interdiction, conformément à l'art. 14.

Art. 66. Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par la loi, aura ouvert un établissement d'instruction secondaire, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 100 francs à 4,000 francs. L'établissement sera fermé.

En cas de récidive, ou si l'établissement a été ouvert avant qu'il ait été statué sur l'opposition, ou contrairement à la décision du conseil académique qui l'aurait accueillie, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois, et à une amende de 1,000 à 3,000 francs.

Les ministres des différents cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur.

Le conseil académique veille à ce que le nombre ne soit pas dépassé.

Art. 67. En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement libre d'instruction secondaire, le chef de cet établissement peut être appelé devant le conseil académique, et soumis à la réprimande avec ou sans publicité.

La réprimande ne donne lieu à aucun recours.

Art. 68. Tout chef d'établissement libre d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation, peut sur la plainte du ministre public ou du recteur, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique, et être interdit de sa profession, à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes et délits prévus par le code pénal.

Appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu dans les quinze jours de la notification, devant le conseil supérieur.

L'appel ne sera pas suspensif.

Art. 69. Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement.

Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions. Sur la demande des communes, les bâtiments compris dans l'attribution générale faite à l'Université par le décret du 8 décembre 1808, pourront être affectés à ces établissements par décret du pouvoir exécutif.

Art. 70. Les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes sont maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'Etat.

Il ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du gouvernement.

CHAPITRE II.

Des établissements publics d'instruction secondaire.

Art. 71. Les établissements publics d'instruction secondaire sont les lycées et les collèges communaux.

Il peut y être annexé des pensionnats.

Art. 72. Les lycées sont fondés et entretenus par l'Etat, avec le concours des départements et des villes.

Les collèges communaux sont fondés et entretenus par les communes.

Ils peuvent être subventionnés par l'Etat.

Art. 75. Toute ville, dont le collège communal sera, sur la demande du conseil municipal, érigé en lycée, devra faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtiments.

Les villes qui voudront établir un pensionnat près du lycée devront fournir le local et le mobilier nécessaires et fonder pour dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. A l'expiration des dix ans, les villes et départements seront libres de supprimer les bourses, sauf le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse.

Dans le cas où l'Etat voudrait conserver le pensionnat, le local et le mobilier resteront à sa disposition et ne feront retour à la commune que lors de la suppression de cet établissement.

Art. 74. Pour établir un collège communal, toute ville doit satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage, et en assurer l'entretien ; planter et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours, et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes ; garantir pour cinq ans au moins le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collège, de la rétribution collégiale payée par les externes, et des produits du pensionnat.

Dans le délai de deux ans, les villes qui ont fondé des collèges communaux en dehors de ces conditions devront y avoir satisfait.

Art. 75. L'objet et l'étendue de l'enseignement dans chaque collège communal seront déterminés, eu égard aux besoins de la localité, par le ministre de l'instruction publique, en conseil supérieur, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du conseil académique.

Art. 76. Le ministre prononce disciplinairement contre les membres de l'instruction secondaire publique, suivant la gravité des cas :

- 1° La réprimande devant le conseil académique ;
- 2° La censure devant le conseil supérieur ;
- 3° La mutation pour un emploi inférieur ;
- 4° La suspension des fonctions, pour une année au plus, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ;
- 5° Le retrait d'emploi, après avoir pris l'avis du conseil supérieur ou de la section permanente.

Le ministre peut prononcer les mêmes peines, à l'exception de la mutation pour un emploi inférieur, contre les professeurs de l'enseignement supérieur.

Le retrait d'emploi ne peut être prononcé contre eux que sur l'avis conforme du conseil supérieur.

La révocation aura lieu dans les formes prévues par l'art. 14.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 77. Les dispositions de la présente loi concernant les écoles primaires ou secondaires sont applicables aux cours publics sur les matières de l'enseignement primaire ou secondaire.

Les conseils académiques peuvent, selon les degrés de l'enseignement, dispenser ces cours de l'application des dispositions qui précèdent, et spécialement de l'application du dernier paragraphe de l'art. 54.

Art. 78. Les étrangers peuvent être autorisés à ouvrir ou diriger des établissements d'instruction primaire ou secondaire, aux conditions déterminées par un règlement délibéré en conseil supérieur.

Art. 79. Les instituteurs adjoints des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les membres ou novices des associations religieuses, vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique, les élèves de l'Ecole normale supérieure, les maîtres d'étude, régents et professeurs des collèges et lycées, sont dispensés du service militaire s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur l'engagement de se vouer, pendant dix ans, à l'enseignement public, et s'ils réalisent cet engagement.

Art. 80. L'art. 465 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

Art. 81. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions de la présente loi, qui seront applicables à l'Algérie.

Art. 82. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances contraires à la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 83. Les chefs ou directeurs d'établissements d'instruction secondaire ou primaire libres, maintenant en exercice, continueront d'exercer leurs professions sans être soumis aux prescriptions des art. 55 et 60.

Ceux qui en ont interrompu l'exercice pourront le reprendre sans être soumis à la condition du stage.

Le temps passé par les professeurs et les surveillants dans ces établissements leur sera compté pour l'accomplissement du stage prescrit par ledit article.

Art. 84. La présente loi ne sera exécutoire qu'à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1850.

Les autorités continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à cette époque.

Néanmoins, le conseil supérieur pourra être constitué et il pourra être convoqué par le ministre, avant le 1<sup>er</sup> septembre 1850 ; et, dans ce cas, les art. 1, 2, 3, 4, l'art. 5, à l'exception de l'avant-dernier paragraphe, les art. 6 et 76 de la présente loi, deviendront immédiatement applicables.

La loi du 11 janvier 1850 est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1850.

Dans le cas où le conseil supérieur aurait été constitué avant cette époque, l'appel des instituteurs révoqués sera jugé par le ministre de l'instruction publique, en section permanente du conseil supérieur.

Art. 85. Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'enseignement supérieur, le conseil supérieur de l'instruction publique et sa section permanente, selon leur compétence respective, exerceront, à l'égard de cet enseignement, les attributions qui appartiennent au conseil de l'Université, et les nouveaux conseils académiques, les attributions qui appartiennent aux anciens. Délibéré en séance publique, à Paris, les 19 janvier, 26 février et 15 mars 1850.

Le président et les secrétaires :  
BEDEAU (le général), ARNAUD (de l'Ariège),  
LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'Etat.

Le président de la République,  
LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
E. ROUHER.

COUR D'APPEL DE LYON (Chambre correc.).  
Audience du 18 mars.  
Présidence de M. Acher.

Courage clandestin.

(Syndicat des courtiers pour la soie. — C. — Cocq, Girerd, Férieux, Méjean, Vernier et Bracon).

Le 24 décembre 1849, sur la plainte du syndicat des courtiers en soie, les sieurs Cocq, Girerd, Férieux, Méjean, Vernier et Bracon, furent traduits devant le tribunal correctionnel de Lyon, comme prévenus de s'être livrés à un courage clandestin.

Bracon, Méjean et Vernier furent acquittés ; Cocq, Girerd et Férieux furent déclarés coupables et condamnés, savoir : Cocq à 4,000 fr. d'amende ; Girerd et Férieux à 1,250 fr. Aucun dommage-intérêt ne furent accordés aux courtiers.

Sur ce jugement, intervint un triple appel. Le ministre public et le syndicat demandèrent à la Cour de déclarer tous les prévenus coupables, et de les condamner, non-seulement à l'amende, mais encore à des dommages-intérêts ; les prévenus Cocq, Girerd et Vernier, concluaient pour eux-mêmes à un complet acquittement.

La Cour, attendu qu'admette, avec le système général de la défense, que les faits prouvés contre chacun des prévenus, étant isolés et en petit nombre, ne constituent pas le délit prévu et puni par les articles 4 et 8 des lois des 28 ventôse an IX, et 7 prairial an X, qui ne s'appliquent qu'à l'exercice habituel du courage clandestin, ce serait anéantir le privilège, que des lois toujours en vigueur, ont formellement consacré en faveur des courtiers en soie reconnus par elle, et ayant ainsi un droit assuré à la protection des tribunaux.

Statuant sur les appels respectifs des parties et sur celui interjeté par le ministre public ;

En ce qui concerne Cocq, Girerd et Férieux ;

La Cour adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, confirme la disposition qui les condamne à l'amende et aux dépens ;

Attendu en ce qui touche les dommages-intérêts, réclamés par le syndicat des courtiers en soie, que la simple condamnation aux frais prononcée en leur faveur, est insignifiante, lorsqu'il est établi au procès que des opérations nombreuses de courage clandestin ont été faites par Cocq, Girerd et Férieux, et qu'ils doivent la réparation du dommage causé aux courtiers titulaires ;

Attendu que la Cour a les documents nécessaires, pour apprécier l'indemnité réclamée ;

Condamne Girerd et Férieux à payer au syndicat des courtiers en soie, le premier la somme de 10 fr., le second celle de 100 fr., et Cocq, vu son état de récidive, celle de deux cents francs, pour le paiement desquelles sommes la Cour accorde la contrainte par corps contre chacun des condamnés, pendant trois mois ;

En ce qui touche Méjean :

Attendu que, dans son interrogatoire, à l'audience de la Cour, Méjean est convenu d'une seule opération de courage, on ajoutant que, même alors, il n'avait été question que d'un acte de complaisance, et non d'intérêt personnel ; que si on lui avait tenu compte du droit de courage, c'était sans qu'il l'eût réclamé ;

Attendu que, contrairement à cette allégation, il résulte, soit de l'interrogatoire subi par Méjean devant le juge d'instruction, et de ses réponses à l'audience, soit des dépositions des sieurs Domenget, Joseph Chavanne, Volpellière, Eugène Bouniols et Danguin, que le prévenu Méjean s'est livré à un grand nombre d'opérations suspectes sur les grèges ; que s'il pouvait rester quelque doute sur la culpabilité de ces actes, il serait dissipé par le contenu de deux lettres trouvées au domicile de Méjean. En effet, on lit dans la première : « Tu devrais demander les consignations de Gasimir Chambon, pour paraître marchand de soie en petit, pour te mettre à l'abri des poursuites de la part des courtiers ; enfin, sois prudent, et laisse tes notes, tous les soirs, chez des amis. » Cette lettre est du père de Méjean.

Dans la seconde, se trouvent ces expressions : « On vous transmet l'ordre de vendre comme courtier de soieries, à tel ou tel prix. » Cette lettre émane d'Armand et comp.

Attendu que, dans de telles circonstances, il est impossible de ne pas reconnaître que Méjean pour la perpétration du fait avoué, et de ceux qu'il cherche à expliquer, s'est livré à des opérations de courage illicite sur la vente des soies, et qu'il doit être déclaré coupable de ce délit.

En ce qui concerne Pierre Vernier :

Attendu qu'il est établi par l'instruction, que Vernier s'est livré à des opérations clandestines de courage, le 29 juillet 1848, en achetant de Balay pour Denavit une balle grège de cent kilogrammes ; du 5 au 6 août suivant, en faisant vendre par Caillé à Mollon une balle organin de pays ; le 21 du même mois, une balle grège par Balay frères à Chavannes, le 30 janvier 1849, une balle organin par Floret à Vadoux.

Attendu, qu'un carnet saisi sur Vernier, constate qu'il se livrait depuis longtemps au courage, et que même il n'était pas toujours très exact dans ses comptes, puisqu'il apparaît que la vente d'une balle de mestepe avait été faite à cinquante-trois francs, et que le compte de vente qu'il en a fourni au propriétaire, ne porte que cinquante-deux francs ;

Attendu que c'est vainement que Vernier allègue que, garçon de magasin chez divers négociants, il n'a fait qu'exécuter les ordres de ses patrons, puisqu'il reste constant, d'après ses aveux, qu'il opérât pour son propre compte sur de petites parties, et pour de plus fortes, d'après les dépositions des témoins.

Attendu que Vernier doit être déclaré coupable du délit qui lui est imputé.

En ce qui touche Hippolyte Bracon :

Attendu qu'à l'abri de la profession de facteur en marchandises, Bracon s'est occupé de courtage des soies pour les maisons Hippolyte Rémond, Pierre Lardon, René Sauvage, Volpellière, Gonsolin, Ritzchell et Domenget ; que, notamment en mai 1848, il a traité avec Damolard et Gonsolin d'une balle de soie grège pour le compte de René Sauvage ; d'une balle de grège pour le même avec Volpellière et Boutaillon ; le 8 septembre 1847, d'une balle de cinquante kilogrammes pour Vacher et Sauton, etc. ;

Attendu que Bracon allègue qu'en réalité il était marchand de soies ; qu'il achetait et revendait, lorsque les propriétaires lui remettaient des échantillons qu'il colportait chez les fabricants, et qu'il trouvait un bénéfice à faire sur le prix demandé par le vendeur, en achetant pour son propre compte ; que ce fait même constitue que le courage clandestin, par la raison qu'il est impossible d'admettre que Bracon colportait les échantillons qui lui étaient confiés, uniquement pour les faire refuser par les fabricants, et qu'il est plus croyable qu'il plaçait les marchandises lorsqu'il en trouvait l'occasion ; que cet aveu de Bracon confirme la vérité des opérations clandestines qui lui sont imputées ;

Attendu qu'en principe : « Le délit de courage clandestin peut-être reconnu, encore bien que le prévenu produise des livres et des factures qui le présentent comme ayant été vendeur ou acheteur, du moment que ces factures et ces livres ont pour objet de masquer sur la forme d'opérations de commerce des opérations de courage clandestin. » (Arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 31 décembre 1846.)

Attendu qu'il résulte des éléments du procès aujourd'hui soumis à la Cour que Bracon a cherché à dissimuler des opérations de courage clandestin, sous l'apparence d'opérations commerciales sérieuses.

Attendu que dans cette position, Bracon doit être déclaré coupable du délit qui lui est imputé ;

Attendu que les délits dont Méjean, Vernier et Bracon sont reconnus coupables, sont prévus par l'article 4 de la loi du 7 prairial an X, et punis par l'article 8 de celle du 28 ventôse an IX, dont lecture a été donnée par M. le président, et qui sont ainsi conçus :

« 4. Il est défendu, sous peine d'une amende qui sera au plus du sixième du cautionnement des agents de change ou courtiers de la place, et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier ; »

Attendu qu'un dommage réel a été éprouvé par les courtiers titulaires, et qu'il doit être réparé ;

La Cour, réformant la partie du jugement qui concerne Méjean, Vernier et Bracon, et statuant par jugement nouveau, en ce qui les concerne spécialement, condamne chacun d'eux, et sans solidarité, à payer la somme de 1,250 fr. d'amende, montant du douzième du cautionnement de MM. les courtiers en soie, et en outre, les condamne à payer, en faveur desdits courtiers, Bracon et Méjean, chacun cent francs à titre de dommages-intérêts, et Vernier au même titre la somme de cinquante francs.

Condamne solidairement Claude Cocq, Pierre Girerd, Henri Férieux, Alexandre Méjean, Pierre Vernier et Hippolyte Bracon aux dépens de première instance et d'appel, fixe à trois mois la contrainte par corps soit pour les frais, soit pour les dommages-intérêts accordés.

Ministère public : M. Falconnet, avocat-général.

M<sup>e</sup> Vincent, avocat, conseil des parties civiles, assisté de M<sup>e</sup> Bruneau, avoué.

M<sup>e</sup> Lucien Brun, avocat, conseil des prévenus Cocq et Férieux.

M<sup>e</sup> Vachon, avocat, conseil de Vernier, Girerd, Bracon et Méjean.

Chronique religieuse.

On lit dans le *Moniteur catholique* :

« Nous constatons avec bonheur l'empressement avec lequel les offices de la Semaine-Sainte ont été suivis dans toutes les églises de Paris. La capitale a offert à ceux qui croient à l'efficacité du repentir et de la prière un spectacle plein d'espérance et de consolation. Jamais peut-être on ne vit dans nos temples une plus grande affluence de chrétiens de tout âge et de toute condition. A Notre-Dame, en particulier, le P. Ravignan, rendu enfin à cette chaire d'où les fatigues glorieuses de son apostolat l'éloignaient depuis trop longtemps, avait ouvert lundi une retraite spécialement destinée aux hommes. Les cinq neufs de l'immense basilique étaient trop étroites pour contenir les flots d'auditeurs qui, chaque soir, accouraient, avides d'entendre la parole sainte. Cet exemple de retour vers Dieu est imité, nous le savons, sur un grand nombre de points de notre France, qui s'est montrée si chrétienne dans toutes ses épreuves. Que ce mouvement se propage, et les ténèbres qui enveloppent et menacent nos destinées se dissipent. Dieu ne vaudra pas perdre une nation qui l'invoque avec tant d'ardeur. »

CHRONIQUE.

Depuis la fonte des neiges dans les derniers jours de janvier, nous n'avons pas eu de pluie capable d'humecter légèrement la surface de la terre. Cette sécheresse, si extraordinaire à une pareille époque de l'année, et le vent du nord qui a soufflé pendant trois semaines, avaient complètement arrêté le mouvement de la végétation. Nos blés étaient restés à peu près dans le même état où les avaient surpris la gelée et la neige du mois de décembre.

Enfin, une pluie abondante vient aujourd'hui rendre la vie à la nature engourdie, et aux premiers rayons du soleil, nos champs et nos prés vont se couvrir de verdure ; nous serions heureux s'il ne nous restait de cet hiver si long que le

souvenir. Mais les beaux jours ne sauraient réparer les dommages qu'ils ont causés à tous les fruits à noyaux et aux vignobles de nos départements du midi. On a même des craintes qui paraissent fondées dans quelques cantons du Beaujolais et de la Bourgogne.

Dans la représentation qui a eu lieu à l'hippodrome, le lundi de Pâques, trois écuyers de la troupe Soullier, deux hommes et une femme, ont été jetés à terre violemment les uns sur les autres. Un des trois avait fait une chute si lourde qu'il a fallu l'emporter. Les deux autres ont été quittes pour une forte secousse et un saignement de nez. Les spectateurs ont éprouvé d'abord une vive alarme. Mais M. Soullier s'est empressé de rassurer l'assemblée, et les exercices ont continué sans interruption.

AVIS. — Le Maire de la ville de Lyon, vu la loi du 22 germinal an XI, l'arrêté du gouvernement du 9 frimaire an XII et l'ordonnance de police du 17 mai 1839, rappelle à ses concitoyens :

1° Que tout ouvrier, à quelque état ou profession qu'il appartienne, est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée à Lyon, de se présenter à l'Hôtel-de-Ville, au bureau affecté à la délivrance des livrets (*Bureau municipal*).

S'il est porteur d'un livret, cette pièce sera visée avec indication de l'atelier où l'ouvrier sera employé.

Si l'ouvrier est dépourvu de livret, il lui en sera délivré gratuitement sur la présentation de son acquit d'apprentissage, sur la demande de la personne chez laquelle il aura travaillé, ou enfin sur l'affirmation de deux citoyens patentés et domiciliés de sa profession, portant que le pétitionnaire est libre de tout engagement, soit pour raison d'apprentissage, soit pour raison d'obligation de travailler comme ouvrier;

2° Que tout ouvrier doit, en entrant chez un maître, faire inscrire par celui-ci sur son livret le jour de son entrée. Il doit de même, à sa sortie, y faire inscrire son congé et l'attestation qu'il est libre de tout engagement. Ces mentions seront inscrites, sans lacune, à la suite des unes

des autres;

3° Que nul ne peut recevoir un ouvrier s'il n'est muni d'un livret portant certificat d'acquit de son engagement, délivré par le maître de chez lequel il sort, à peine de dommages-intérêts envers ce dernier et sans préjudice des peines de simple police;

4° Que tout ouvrier qui quittera la ville de Lyon, sera tenu, indépendamment des dispositions de la loi sur les passe-ports, de faire viser chez M. le commissaire de police de l'arrondissement dans lequel il a travaillé le dernier congé porté sur son livret, avec indication du lieu où il se propose de se rendre. Ce visa et ladite indication seront enregistrés pour faciliter les recherches qui pourraient ultérieurement devenir nécessaires;

5° Que tout maître ou chef d'atelier qui aurait à se plaindre de la disparition d'un ouvrier, dont il n'aurait pas signé le congé, doit en faire la déclaration dans les trois jours au bureau des livrets.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, Lyon, le 30 mars 1850.

**Nouvelles diverses.**

On lit dans un journal :

« Après l'invasion du 15 mai, on trouva dans la salle des séances de l'Assemblée constituante, sur une des tables de l'hémicycle, la pièce suivante :

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

O non du peuple!

Pour rendre la France heureuse, il faut :

- 1° L'abolition de l'argent;
- 2° L'abolition de la propriété;
- 3° Chacun...

Ce décret, rédigé par un socialiste charabia de cette époque, est toujours de circonstance; il l'est encore aujourd'hui, et si demain l'Assemblée était envahie et dispersée, on en trouverait probablement une copie dans la poche des envahisseurs. C'est le dernier mot de l'anarchie socialiste.

— On lit dans l'Herminette de Nantes :

« On vient de terminer à l'établissement d'In-

dret la machine du *Président*. Cette machine, de la force de 960 chevaux, est la plus belle qui soit encore sortie des ateliers du gouvernement. Ce magnifique vapeur sera en état de marcher au mois de mai prochain. Le ministre de la marine et plusieurs membres de la commission assisteront aux essais qui auront lieu à cette époque.

**BOURSE DE PARIS DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1850.**

Lecomptant qui était demandé au cours moyen avant l'ouverture du parquet, avait rassuré les acheteurs en spéculation, qui avaient craint des livraisons de titre en liquidation. La rente a été assez ferme et elle a monté sur les cours de samedi, mais il y avait toujours beaucoup d'offres pour fin avril, et le report a varié de 5 à 15. Cette faiblesse des reports indique un grand découvert pour la fin avril. On disait que si M. Vidal optait pour le Bas-Rhin, le département de la Seine serait convoqué à très bref délai afin de pourvoir à son remplacement avant le départ d'une partie des électeurs pour la campagne.

Rente 3 p. 100 . . . 53 80 Banq. de France. 2200 »  
Rente 5 p. 100 . . . 90 20 Quatre Canaux. 1060 »

**CHEMINS DE FER.**

St-Germain . . . 380 »	Boulogne . . . » »
Versailles (r. d.) . . . 477 50	Bordeaux . . . 597 50
— (r. g.) . . . 447 50	Nord . . . 427 50
Orléans . . . 770 »	Strasbourg . . . 337 50
Rouen . . . 522 50	Nantes . . . 241 25
Le Havre . . . » »	Dieppe . . . » »
Marseille . . . 490 »	Montreuil . . . » »
Bâle . . . 416 25	Sceaux . . . » »
Vierzon . . . 315 50	La Teste . . . » »

**RHUMES**

La Pâte de Georgé (d'Épinal), pour la guérison des MALADIES DE POITRINE, est la plus agréable et la plus efficace. — A Lyon, dépôt général, chez VERRET, place des Terreaux, 13. 1230

**SURDITÉ**

Nouvelle découverte. M. J. Abraham, auriste à Bordeaux, vient d'inventer un instrument acoustique, qui lui a valu le brevet le plus honorable de S. M. la reine d'Angleterre, l'approbation des Facultés de Paris et de Londres. Cet instrument surpasse en efficacité tout ce qui a jamais été produit pour le

soulagement de cette infirmité. Modélé sur l'oreille, et n'ayant qu'un centimètre de diamètre, ce petit objet agit néanmoins si puissamment sur l'organe le plus défectueux reprend ses fonctions. Les personnes jouissent d'une conversation générale, et le bourdonnement ordinairement senti disparaît entièrement.

En somme, cette découverte offre tous les avantages possibles relatifs à cette terrible maladie. Les instruments peuvent être envoyés, n'importe la distance, avec leur étui et les instructions imprimées incluses, en adressant (*franco*) un mandat sur la poste: 15 fr. pour la paire en argent; 20 fr. pour la paire en vermeil et 30 fr. en or.

S'adresser allées d'Orléans, 36, à Bordeaux. On les reçoit *franco* moyennant 1 fr. en sus. 1597

Nous engageons nos lecteurs à faire usage des Cuir à rasoirs d'Hippolyte Sollier. (Voir aux Annonces.)

**BOURSE DE LYON DU 2 AVRIL 1850.**

	COMPTE	LIQ. DE 51 M. DE 13 AVRIL
Rentes. 3 0/0 . . . . .	» »	» »
5 0/0 . . . . .	» »	83 30 83 30
5 0/0 (coup.) . . . . .	80 20	» »
d. 1. . . . .	» »	» »
d. 50. . . . .	» »	90 05
5 0/0 Piémontais (libéré). (j. de juil. 49) d. 1. . . . .	» »	84 15 84 15
(Coupons) d. 50. . . . .	» »	» »
Orléans . . . . .	» »	» »
Rouen . . . . .	» »	» »
Marseille . . . . .	» »	» »
Vierzon . . . . .	» »	» »
Nord . . . . .	426 25	» »
d. 15. . . . .	» »	430 »
Chem. de St-Etienne. . . . .	6250	» »
F. de la L. et de l'Ar. . . . .	2700	» »
Banque . . . . .	2220	» »
Obl. des M. de la Loire. . . . .	950	» »
Obl. des fonderies . . . . .	97 50	» »
Mines de la Loire. . . . .	» »	286 25 290 »
jouis. d'octobre 1849. . . . .	» »	» »
Bessege . . . . .	515	» »

Le Gérant, HONNORAT.

LYON.—Imprimerie de GUYOT, rue de l'Archevêché, 2.

**Annonces diverses.**

**BEAU DOMAINE**

sur les territoires de Trénel, Beyne, Mallerey et Frébuans, canton de Lons-le-Saunier, à vendre, en bloc ou en lots, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> BAILLY, notaire à Lons-le-Saunier, le dimanche 3 mai 1850, à deux heures après-midi.

Ce Domaine, situé sur les meilleurs territoires du Jura, se compose :

1° D'une vaste Maison d'habitation et d'exploitation, à sept reings, avec cour au devant, dans laquelle sont des têts-à-pores, un abeiller et un puits, un jardin en avant de ladite cour, un autre jardin régulant derrière la maison et dans lequel sont des lairines et une chambre à four; le tout de la superficie d'environ 58 ares; les jardins sont emplantés d'arbres fruitiers.

La Maison consiste en 4 chambres au rez-de-chaussée, 6 à l'étage, 2 granges, gerbiers dessus, 2 écuries avec fénils dessus, une cave;

2° 14 hectares 87 ares de champs en 21 pièces, dont une de 2 hectares 85 ares est au nord de la maison;

3° 6 hectares 62 ares de prés en 15 pièces, dont une de 72 ares est au soir de la maison; ces prés sont bien irrigués et sont clos pour la plupart;

4° 3 hectares 05 ares de vignes en 10 pièces.

Il appartient aux enfants de M. GAND et Marguerite ESTHIER, son épouse, de Trénel.

La vente en sera consentie par les enfants Gand et leurs père et mère.

S'adresser à M. Claude Gand ou à ses fils, pour visiter le Domaine.

On pourra traiter de gré à gré avec M. Gand ou avec M<sup>e</sup> Bailly, notaire, chargé de la vente.

Toutes sûretés et facilités seront données pour les paiements. 4567

**A vendre.**

1° Une jolie maison de campagne, composée de deux caves voûtées, cuisine, salle à manger, salon et six chambres à coucher, écurie et salle de billard, salle d'ombrage, jardin, vigne et pré, en tout cinquante ares environ; située près de Collonge, jouissant de la vue de la Saône et de la route de Neuville. On laisserait le plus gros du mobilier et on jouirait de suite.

Prix fixe : seize mille francs, ci . . . 16,000 fr.

2° Une autre maison de campagne, composée de logement bourgeois et, pour le cultivateur, grange et écurie, jardin et pré de la contenance environ de deux cent vingt ares, située à Chaponost, lieu de Bonand, sur la route de la Demi-Lune à Brignais, d'un revenu assuré. A prendre jouissance de suite.

Prix : dix-huit mille francs, ci . . . 18,000 fr.

3° Vingt-deux mille mètres de terrain propre à bâtir, maisons de campagne, jardins et entrepôts, sur le bord de la Saône, lieu de la Caille, au-dessus du faubourg de Serin.

4° Plusieurs pièces de bonne terre propre à bâtir, un grand domaine de douze hectares, un pré de cent-dix ares; le tout situé au Bourg de Tassin.

S'adresser à M. Mulsant, propriétaire, à Lyon, port Neuville n° 42, qui donnera toutes les facilités pour les paiements. 4512

**A VENDRE. CALÈCHE** de voyage et de ville. — S'adresser, 17, rue Ste-Hélène, au concierge, Lyon; 1374

**LA COMPAGNIE LA FRATERNITÉ,**

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES contre l'incendie, la foudre et l'explosion du gaz dans toute la France, DEMANDE un représentant dans chaque arrondissement. Appointements fixes, de 1,200 à 2,400 fr. par an et remises. Adresser toutes les demandes à la direction générale, rue de Bondi, 28, à Paris. (Affranch.)

**Les bons Rasoirs ne sont pas rares!**



On ne peut plus contester ce que j'avance ici. Un très grand nombre de personnes ayant déjà adopté l'usage des Cuir à rasoirs de ma fabrication, sont demeurées convaincues que ce nouveau système de Cuir est aussi merveilleux qu'il est simple et peu coûteux.

Cuir-Bois, dit Corrixules, préparés à la Zéolithe et garantis. . . . 4 fr. 15 c.  
Composition zéolithique, le bâton, y compris une instruction. . . . » 50  
Rasoirs extraordinairement supérieurs, vendus à épreuve indéterminée. 1 60  
Méthode Sollier sur l'art de faire couper les rasoirs et de se raser soi-même, avec 15 figures et explication.

S'adresser chez M. SOLLIER, perruquier et fabricant de Cuir à rasoirs, Galerie de l'Argue, escalier C, à l'entre-sol, près la rue Centrale, Lyon. 4569

On fait des envois — Affranchir.

**Economie Domestique.**

**AVIS.** Le dépôt de **Bandes économiques**, qui était rue St-Dominique, n. 7, est transféré et réuni à l'usine de la galvanisation du fer, 42, cours Napoléon, à Perrache, au midi de la promenade, du côté de la Saône, où continueront d'avoir lieu les expériences publiques tous les jeudis, de dix heures à quatre heures.

Faire la lessive sans peine ni embarras, conserver le linge, économiser 75 pour cent sur la dépense, tels sont les avantages que procure ce système de lessivage, ce que peuvent attester les nombreux acquéreurs de notre Appareil.

L'établissement de la galvanisation du fer fournit et pose tout ce qui concerne les bâtiments: **Convertisseurs, Cheneaux, Tuyaux de descente, etc., au prix du fer blanc et du zinc**, auxquels le fer galvanisé est préférable, parce que ne se rouillant pas comme le fer blanc et ne se dilatant pas comme le zinc, il réunit les qualités de ces deux métaux, sans en avoir les inconvénients.

Une fois posés, les objets galvanisés n'exigent aucun entretien, peinture ou réparation. 4527

**BREVET D'INVENTION**

(Sans garantie du gouvernement).

Mention honorable à l'Exposition 1849.

**MAISON** Reveillon, Jacob et C<sup>ie</sup>, bottiers, cordonniers, tanneurs et corroyeurs, gros et détails, à 40 pour cent au-dessous du cours, rue Clermont, 28, à Lyon. — Bottes première qualité à 16 francs. — Fabrique de chaussures sans couture garanties double usage. — Chaussures garanties imperméables sans employer le caoutchouc. Ce nouveau genre de chaussures perfectionnées ne laisse rien à désirer pour l'élégance, la souplesse et surtout pour la solidité. — La maison, ayant des rapports avec Paris, offrira ce qu'il y a de plus nouveau. 4252

**Préparation aux Ecoles**

POLYTECHNIQUE, NAVALE, MILITAIRE, CENTRALE, etc. ET AUX DIPLOMES SPÉCIAUX, 2.

Sous la direction d'un professeur de Paris, **Rue Ste-Anne, à HYÈRES (Var), PRÈS TOULON.**

Etudes spéciales et complètes. — Soins paternels. — Education chrétienne. — Préparation rapide, au besoin. Les préparations commencent à la rentrée d'octobre et à la rentrée de Pâques. — (Etudes particulières pour les élèves d'une santé délicate, auxquels le climat d'Hyères est conseillé.) 1549

**Vins de la Petite-Galée**, à vendre. — S'adresser à M. Revol, dresser à M. Revol, (Étienne), à Givors, propriétaire du clos. 1419

**PLUS DE DOULEURS.**

Par le **Topique Bertrand**, pharmacien-chimiste, on guérit les rhumatismes, maux de tête, d'estomac, de poitrine, etc. — Pour les ventes en gros, à Lyon, place Bellecour, 12; à Paris, rue des Lombards, 37. (Voir l'instruction.) — Prix, selon la grandeur, 25 centimes et au-dessus. 243

**PAR BREVET D'INVENTION**

Sans garantie du gouvernement.

**EAU ET POMMADE DU PHÉNIX.**

Seule et unique découverte, infaillible pour faire disparaître les pellicules, arrêter la chute des cheveux et les faire repousser en moins d'un mois. Plus de vingt mille épreuves dans Lyon, ainsi que dans beaucoup d'autres villes, peuvent attester la réalité. On donne mille francs à celui qui donnera autant de preuves d'efficacité.

La grande vogue et les éloges qui se succèdent et s'accroissent tous les jours sont un sûr garant de la

supériorité de ces deux toniques. Ils sont approuvés et recommandés par les premiers docteurs et chimistes.

**Dépôt général.** — Chez BERLE, coiffeur-parfumeur breveté, place des Terreaux, 17, à Lyon. NOTA. — Il fait des envois dans tous les pays.

**Dépôts.** — Chez MM. Chambosse, coiffeur, à Roanne; Lacaze, coiffeur, à Marseille; Perroud, coiffeur, à Villefranche; Bonnet, coiffeur, à Toulon; Pommier, coiffeur, à St-Etienne. 1534

**IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ECCLÉSIASTIQUES,**

**DE GUYOT FRÈRES,**

A LYON (MISE EN VENTE) A PARIS

2, RUE DE L'ARCHEVÊCHÉ, 5, RUE DU PETIT-BOURDON

Hôtel de la Manicanterie, Saint-Sulpice.

**LA FRANCE S'EN VA!**

Poésie populaire,

PAR

Claudius Hébrard.

Brochure in-8°. — 40 cent.

Puissent ces vers, échos du cœur, éveiller partout les bonnes pensées, rappeler au peuple ses devoirs, sanctifier les droits, consolider les espérances, adoucir la douleur, et rendre la foi raisonnable.

**FABRIQUE DE STORES**

EN TOUS GENRES.

**JOLY, Peintre-Décorateur.**

Rue Trois-Carreaux, 4. 4350

On demande, pour une librairie, un jeune homme, de 17 à 25 ans, pouvant fournir des renseignements de complète moralité.

Ses émoluments seront graduellement mis en rapport avec ses connaissances spéciales. S'adresser au bureau de la Gazette de Lyon.

**A vendre ou à louer**

Jolie Maison de campagne, à vingt minutes de Lyon, sur le parcours des omnibus, avec terrasse et jardin. S'adresser au bureau du journal. 4474

A louer, en totalité ou séparément, à Collonges, près la station des Omnibus (*ancien pensionnat de Bombourg*), une BELLE MAISON composée de quatre appartements complets; parfaitement agencés et décorés, meublés ou non, remise, écurie, jardin, salle d'ombrage et un beau clos, promenade couverte pour le mauvais temps. Cette Campagne est dans la plus belle position; on y jouit de tous les côtés de la vue la plus pittoresque et la plus agréable.

S'adresser à M. Vauris, coiffeur, hôtel de l'Europe, à Lyon, ou à M. Boutenac, peintre-plâtrier, près la grille de fer de ladite propriété. 4366